

# DECISION N° 722/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « FAUCON+ DESSIN » n°95068

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°95068 de la marque « FAUCON + DESSIN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 juillet 2018, par la société FAUCHON, par le cabinet CAZENAVE SARL ;
- Vu** la lettre N°0849/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 07 août 2018, communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FAUCON + DESSIN » n°95068 ;

**Attendu que** la marque « FAUCON + DESSIN » a été déposée le 20 juillet 2017 par Monsieur Moustapha DOUCOURE et enregistrée sous le n°95068 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI N° 09 MQ/2017 paru le 22 mars 2018 ;

**Attendu que** la société FAUCHON fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « FAUCHON » n° 57357 déposée le 14 mai 2007 dans les classes 30, 32 et 33,
- « FAUCHON » n° 56975 déposée le 14 mai 2007 dans la classe 43 et toutes deux maintenues en vigueur ;

**Que** par ces dépôts, la société FAUCHON dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme « FAUCHON », conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui s'étend non seulement sur le terme que déposé, mais aussi sur tout « qui lui ressemble au point de créer une confusion » ;

**Que** sur le plan graphique, les deux termes comportent six et sept lettres dont six sont identiques et placées exactement dans le même ordre ; que les six lettres

communes leur donnent une apparence visuelle pratiquement identique, que le mot « FAUCON » ne se distingue de « FAUCHON » que par une seule lettre « H » ;

**Que** cette différence minime est bien sûr imperceptible pour le consommateur d'attention moyenne qui sert de référence dans l'appréciation du risque confusion ;

**Que** sur le plan phonétique, les deux noms ont le même nombre de syllabes (deux), dont la première est identique « FAU », pour la seconde on retrouve le son « ON », qu'entre les deux la différence de sonorité est peu distincte ; que bien que la marque querellée soit accompagnée d'éléments graphiques, ceux-ci ne suppriment en rien le caractère attractif du terme « FAUCON » qui reste l'élément dominant de la marque et les autres éléments présents sur la marque sont descriptifs ;

**Attendu que** Monsieur Moustapha DOUCOURE n'a pas réagi dans les délais, conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, à l'avis d'opposition formulée par la société FAUCHON,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°95068 de la marque « FAUCON + DESSIN » formulée par la société FAUCHON est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n°95068 de la marque « FAUCON + DESSIN » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur Moustapha DOUCOURE, titulaire de la marque « FAUCON + DESSIN » n°95068, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**